

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES - (N° 2115)

Adopté

N° CF89

AMENDEMENT

présenté par

M. Baumel, Mme Froger, M. Baptiste, M. Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Mercier, M. Oberti,
Mme Pantel et Mme Pirès Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20 QUATER, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'alinéa 1^{er} est ainsi modifié :

a) après le mot : « livre », sont insérés les mots : « , de la signification mentionnée au 2 de l'article L. 286 C du présent livre ou de la mise en œuvre, aux fins de recouvrement des créances publiques, de mesures conservatoires ou de mesures d'exécution forcée prévues au code des procédures civiles d'exécution » ;

b) après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « , ou lors d'une action coordonnée ministérielle ou interministérielle de lutte contre la fraude, ».

2° La troisième phrase de l'alinéa 3 est complétée par les mots : « ou l'action coordonnée ministérielle ou interministérielle de lutte contre la fraude à laquelle l'agent participe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales (LPF) est particulièrement utile alors que les agents des finances publiques sont de plus en plus confrontés à des menaces ou violences.

Toutefois, le dispositif actuel présente plusieurs limites.

En premier lieu, il n'est applicable ni aux agents des finances publiques chargés des fonctions d'huissier des finances publiques qui procèdent à la signification de titres exécutoires, d'actes de

poursuites, d'actes judiciaires ou de propositions de rectification ou notifications prévues respectivement au premier alinéa des articles L. 57 et L. 76 du LPF ni aux agents chargés du recouvrement qui mettent en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée prévues au code des procédures civiles d'exécution.

Par ailleurs, le dispositif actuel nécessite que l'autorisation délivrée par le directeur dont relève l'agent désigne la ou les personnes à l'origine du risque. Or, il n'est pas toujours possible pour l'administration de connaître par avance la ou les personnes que ces opérations vont viser. C'est en particulier le cas lorsque des agents sont appelés à participer à des opérations coordonnées de lutte contre la fraude pilotée par le préfet et menées par plusieurs administrations.

Le présent amendement a pour objet de remédier à ces deux difficultés afin de poursuivre la politique de « tolérance zéro » en matière d'incivilité à l'égard des agents, particulièrement exposés à des situations susceptibles d'être conflictuelles et pouvant affecter leur sécurité dans leur vie professionnelle.